



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROCBARON SÉANCE du 30 mai 2022

Nombre de Membres :

En exercice 29

Présents 20

Votants 26

Date de la convocation : 20/05/2022

Date de publication du compte rendu : 31/05/2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX LE TRENTE MAI A NEUF HEURES TRENTE.

Le Conseil Municipal de ROCBARON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FELIX, Maire.

Etaient Présent(e)s : Jean-Luc LAUMAILLER, Cécile LAYOLO, Gilles AGARD, Laetitia ZUBER, Josselin BERTELLE, Michel PERRAUD, Julien COTAN, Boris AYASSE, Véronique BRIDON, Sandra IANNETTI, Isabelle MOUTON, Christophe GENIEYS, Virginie PIOLI, Olivier ROSNOBLET, Isabelle FILOMENO, Marie-Chantal ROBERT, Jacques SILVESTRE, Dominique QUINCHON, Sophie AMICE.

Absent(e)s représenté(e)s : Andrée SACCOMANNI représentée par Jean-Claude FELIX, Michel ROUDEN représenté par Jean-Luc LAUMAILLER, Virginie BARTOLI représentée par Julien COTAN, Sandra IANNETTI représentée par Josselin BERTELLE à partir de 10h37, Christophe BERNIER représenté par Cécile LAYOLO, Jessica HOET représentée par Jacques SILVESTRE, Isabelle ROL représentée par Jacques SILVESTRE.

Absent excusé : Frédéric M'BATI, Corinne BERTANI, Robert ALBERGUCCI

Secrétaire : Isabelle FILOMENO

La secrétaire de séance acte : 6 procurations puis 7 à compter de 10h37, 20 présents. Le quorum est atteint.

01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28/03/2022.

Après avoir délibéré, le procès-verbal du 28/03/2022 est approuvé avec :

POUR : 24

ABSTENTION : 2 (QUINCHON Dominique, AMICE Sophie).

03- Cession de la parcelle AC44 à la Commune d'Agglomération Provence Verte

Rapporteur Julien COTAN

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AC0044 sise Route Départementale 81 – Lieu-dit LE PLAN.

La commune a achevé le 31/01/2022 en collaboration avec le Conseil Départemental, l'aménagement d'une aire de covoiturage d'une capacité de 40 places.

La compétence voirie et parcs de stationnement est une compétence optionnelle de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, aux termes des dispositions statutaires approuvées par arrêté préfectorale daté du 20 avril 2018.

La délibération du Conseil Communautaire n° 2017-241 en date du 11 décembre 2017 précise notamment que sont d'intérêt communautaire la création, aménagement et la gestion des parcs de stationnement identifiés comme aires de covoiturage dans le schéma départemental.

La CAPV a inscrit cette opération à son programme d'études 2022 et en vue de la réalisation de travaux, sollicité la commune pour la cession de cette parcelle, située en zone agricole au PLU.

Selon les obligations réglementaires, une estimation des domaines a été demandée et la valeur du bien est fixée à 1970 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la cession à l'euro symbolique de la parcelle à l'agglomération de la Provence Verte et tous les documents y afférents.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

04- Cession PARCELLE AM45 partie - 1900 m² lieu-Fray redon

Rapporteur Julien COTAN

Le conseil municipal est informé que La Commune, propriétaire de la parcelle AM45 constituant le chemin du Fray et ses délaissés, et faisant partie du domaine privé de la commune, a été saisie d'une demande d'acquisition en date du 2 mars 2022 d'une partie du talus par M. Michel ROUDEN, riverain qui assure l'entretien nécessaire au respect de l'Obligation légale de débroussaillage dans un rayon de 50 mètres de son habitation.

La valeur de la parcelle a été estimée à 2 250 euros.

Questions de Monsieur Dominique QUINCHON :

Depuis quand le riverain cité dans la cession de la parcelle AM45- partie de 1 900 M2 remplit-il cette obligation en lieu et place de la commune ? Cela a-t-il été constaté par huissier ?

Monsieur le Maire : Pour information l'Obligation légale de débroussaillage en zone N impose au propriétaire de la parcelle bâtie de débroussailler dans un rayon de 50 m de tout point des constructions existantes sur sa parcelle y compris sur la parcelle voisine. Cette obligation ne s'impose donc pas à la commune.

Le débroussaillage sur la partie de la AM 45 est effectuée depuis plus de 15 ans.

Pour quelle(s) raison(s) la commune n'a-t-elle pas demandé aux services techniques de remplir le respect de l'obligation légale de débroussaillage ? Cela est-il fréquent ?

Monsieur le Maire : Ce n'est pas la Commune qui est soumise à l'OLD mais le riverain.

La commune pourrait-elle porter à la connaissance de la population l'ensemble de ses manquements à cette obligation ?

Monsieur le Maire : il n'y en a pas.

Cette partie peut-elle servir par la suite à un détachement de parcelle qu'autoriserait le futur PLU permettant alors une construction ?

Monsieur le Maire : Non, cette partie est située en zone N naturelle.

Est-ce que le terrain restant, appartenant à la commune, conservera un accès direct sur une voie ou un chemin communal ?

Monsieur le Maire : Il s'agit d'un talus attenant au chemin du Fray qui n'est pas un chemin communal mais une parcelle du domaine privé de la commune et donc accessible sur toute la longueur.

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la cession de la parcelle au prix de 2 500 euros et tous les documents y afférents.

POUR : 24

CONTRE : 2 (Dominique QUINCHON, Sophie AMICE)

ABSTENTION : 0

02- PADD

Rapporteur Julien COTAN

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU),

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH),

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience",

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7;

Vu la délibération n°2008-110 du conseil municipal de Rocbaron approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme en date du 10 octobre 2008,

Vu l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) par l'Assemblée de la Région SUD –PACA en date du 26 juin 2019 ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Provence Verte Verdon en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2015-66 du conseil municipal de Rocbaron prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, fixant les objectifs de la révision et les modalités de concertation, en date du 31 juillet 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rocbaron actant le premier débat sur les orientations générales du PADD, en date du février 2020 ;

Vu la réunion de travail associant les personnes publiques associées tenue le 2 mai 2022 en mairie ;

Vu le document de PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Monsieur le Maire, rappelle que le PADD est l'expression de la politique d'urbanisme de la commune pour les 10 années à venir : le PADD est un document à caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit être débattu en conseil municipal en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Considérant que les orientations générales du PADD du PLU se déclinent en 4 orientations :

- Rocbaron 2030 : une ville à la croissance durable et équilibrée
 - Mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée
 - Economiser le foncier
 - Définir une densité adaptée aux différents quartiers
 - Concilier croissance démographique et qualité résidentielle
- Rocbaron 2030 : une ville solidaire, multimodale et assurant la transition énergétique
 - Adapter les équipements nécessaires aux besoins de la population
 - Développer les mobilités externes et internes au territoire
 - Cap sur la transition énergétique
- Rocbaron 2030 : une ville entreprenante et créatrice d'emplois
 - Développer les entreprises existantes et favoriser les créations et nouvelles implantations
 - Développer les activités touristiques et de loisirs en préservant les milieux naturels
 - Promouvoir une agriculture locale et innovante
 - Encourager l'activité sylvicole
- Rocbaron 2030 : une ville au cadre de vie et à l'environnement préservé
 - Protéger les continuités écologiques par l'identification d'une trame verte et bleue
 - Maintenir les continuités écologiques en milieux urbains
 - Valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles et urbains
 - Gérer durablement la ressource en eau
 - Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances

Chacune de ces orientations générales est déclinée en orientations particulières afin de permettre leur réalisation.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal, et en applications de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, de débattre sur les orientations générales du projet du PADD, lesquelles sont traduites réglementairement dans le PLU (règlement et zonage). En effet, les pièces réglementaires du PLU doivent être compatibles avec le PADD.

Monsieur le Maire ouvre le débat et donne la parole aux élus.

Questions de Monsieur D. QUINCHON :

- Quel sera le document intitulé PADD qui sera consultable par le public ?

Ce sera celui-ci, qui vous est présenté aujourd'hui.

- Pourra-t-on construire des immeubles dans le centre du village ?

Le PLU permettra de construire à hauteur identique à l'existant. A chaque secteur correspond une densité. La priorité doit être donnée aux petits collectifs. Tous les 6 ans le PLU devra être évalué afin de savoir comment la croissance démographique évolue.

- Comment identifier les zones agricoles actuelles ?

Elles sont représentées sur la carte mais le PADD reste un schéma, ce n'est pas le zonage du PLU. Il n'a pas vocation à retranscrire fidèlement le PLU, il indique les grandes orientations, la définition de la politique.

J BERTELLE : La difficulté est de conjuguer les orientations définies par le SCOT et les obligations de la loi SRU en termes de logements sociaux.

L'objectif est de réussir à mettre en place des secteurs de mixité sociale.

D.QUINCHON : Les logements sont un problème qui n'est pas nouveau sur la commune. Nous regrettons fortement que depuis de nombreuses années aucun logement social n'ait été construit sur la commune.

Les zones à urbaniser le restent pendant 6 ans, à défaut de modification du PLU sur ces 6 ans les zones reviennent dans leur classement d'origine à savoir ici en zone agricole. Une commune doit avoir des potentiels d'urbanisation.

D QUINCHON : Quand est-il de la transition énergétique dans le PADD ?

C'est le PLU qui va autoriser ou non les installations telles que les panneaux photovoltaïques... Cela n'entre pas dans le cadre du PADD.

Le débat a eu lieu et est clos à 11h10.

05- institution de la procédure d'enregistrement de location de meublés

Rapporteur Monsieur le Maire

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-10,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à R.324-1-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements – y compris de résidences principales- pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Article 1^{er} : La location d'un meublé de tourisme est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à instaurer la procédure d'enregistrement de location de meublés.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

06-Convention de mise à disposition d'une salle – CCAS

Rapporteur Andrée SACCOMANNI

Dans le cadre des actions du CCAS, la commune souhaite mettre une salle à disposition des sociétés d'intérim tous les jeudis matin à compter du 2 juin pour une durée d'un an renouvelable.

Cette convention sera signée avec les sociétés « Domino Missions », « Job and talent », « Sendra » et l'Entraide sociale » qui utiliseront la salle successivement les jeudis matin.

Cette action a pour objectif de présenter aux administrés les offres de recrutement de proximité, de les accompagner dans l'élaboration de leurs curriculum vitae et lettres de motivation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition gracieuse d'une salle pour la tenue des permanences des agences d'intérim.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

07- Subvention aux associations

Rapporteur Laëtitia ZUBER

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laëtitia ZUBER qui porte à la connaissance de l'Assemblée, les propositions d'octroi de subventions de fonctionnement aux associations pour l'exercice 2022, conformément à l'avis du groupe de travail chargé des attributions de subventions qui s'est réuni le Jeudi 12 mai 2022 pour examiner les dossiers des subventions sollicitées.

Laëtitia ZUBER invite les Présidents des associations concernées à quitter la salle lors du vote des subventions relatifs à l'association dont ils sont membres.

NOM DES ASSOCIATIONS	
THEATRE DE BRIC ET BROC	110,00 €
AIDES ET CULTURE	180,00 €
PLONGEE DU VAL D'ISSOLE (SPVI)	100,00 €
LES BATONS DU CASTELLAS	260,00 €
LES GODASSES EN FOLIE	500,00 €
HAND BALL ROCBARON VAL D ISSOLE	750,00 €
RUGBY CLUB VAL D'ISSOLE MEOUNAIS	500,00 €
ECOLE DU CIRQUE	300,00 €
BASKET VAL D'ISSOLE	850,00 €
JUDO LOISIRS ROCBARON Chez Mme BERGERE	1 300,00 €
UCHINADI	1 000,00 €
LA BOULE ROCBARONNAISE	2 500,00 €
TENNIS DE TABLE	400,00 €
TENNIS CLUB DE FORCALQUEIRET	500,00 €
COUNTRY VAL D'ISSOLE	0,00 €
LES PIEDS TANQUES ROCBARON	500,00 €
ECOLE DE DANSE DE ROCBARON	4 000,00 €
FUTSAL CLUB	4 000,00€
FUTSAL subvention exceptionnelle	1 000,00€
FOOT BALL CLUB ROCBARON	6 500,00 €
Total sportives et culturelles	25 250,00 €
SEL'ISSOLE	50,00 €
SOLIDARITE PAYSANS	150,00 €
LA PAUSE THETINE	330,00 €
CHOEUR DU VAL D ISSOLE	400,00 €
SOCIETE CHASSE LA CAILLE	1 000,00 €
LE CLUB DES LOISIRS	950,00 €
Total loisirs	2 880,00 €
LES CHAPERLIPOPETTES	500,00 €
PREVENTION ROUTIERE	150,00 €
AMICALE DES POMPIERS GAREOULT	500,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS GAREOULT	500,00 €
LES ENTRECHATS	500,00 €
CCOPERATIVE SCOLAIRE ECLE ELEMENTAIRE ANGELE GUEIT	1 000,00 €
AMICALE C C F F ROCBARON	1 500,00 €
Total caritatives	4 650,00 €
ASSISTANCE BENEVOLE ROCBARONNA	500,00 €

SOCIETE NATIONALE SNEMM	250,00 €
FNACA DE LA ROQUEBRUSSANNE	270,00 €
ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES	300,00 €
LE SOUVENIR FRANCAIS Comité de Rocbaron	700,00 €
Total patriotiques	2 020,00 €
TOTAL	34 800,00 €

Une subvention exceptionnelle de 1 000 € est accordée au Futsal pour l'organisation du match contre l'équipe du Brésil.

Les présidents des associations sortent de la salle et ne prennent pas part au vote relatif à l'association qu'ils représentent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal approuve les montants des subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

08 – Adoption d'un Fonds de Concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie sur l'éclairage public.

Rapporteur JL LAUMAILLER

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Conformément au Plan de financement des travaux du bon de commande en annexe 12.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement, « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 67 839,38€ afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune / du Syndicat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à mettre en place le fonds de concours avec le SYMIELEC.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

09- Redevance d'occupation du domaine public communication électronique

Rapporteur JL LAUMAILLER

Toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.

Le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.

L'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.

D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :

Artère aérienne: 40 € par kilomètre et par artère

Artères en sous sol : 30 € par kilomètre et par artère

Emprise au sol : 20 € par m²

Sur le domaine public non routier communal :

Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre

Artères en sous sol : 1 000 € par kilomètre

Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La commune a un patrimoine de 45.609 kilomètres d'artères aériennes ce qui représente pour 2022 une RODP de 2 593 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à instaurer la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux de télécommunications.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10- Dissolution juridique du budget ZAC

Rapporteur JL LAUMAILLER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 23/01/1998 le Conseil Municipal a créé un budget annexe ZAC et Lotissement

CONSIDERANT que tous les terrains ont été cédés, il convient par conséquent de dissoudre le budget annexe ZAC et Lotissement

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à dissoudre au 31/12/2021 le budget annexe ZAC et Lotissements

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

11- Avenant convention fourrière automobile

Rapporteur F. M'BATI

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police le Maire est le garant de la prévention et de la surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire communal.

A ce titre, il doit prendre toutes les dispositions de nature à pouvoir réagir à toutes atteintes qui pourraient être engendrées par la présence de véhicules en stationnement gênant ou abandonnés sur la voie publique ou ses dépendances.

Aussi il convient de faire appel à un prestataire spécialisé agréé dans le cadre d'une convention pour récupérer les véhicules réglementairement et les stocker en un lieu sécurisé.

Vu la convention avec la SARL. BC AUTO, située ZI. LES CONSACS -83170 BRIGNOLES, pour une durée de quatre ans, à compter du 20/12/2019, renouvelable par tacite reconduction.

Vu l'avenant à la convention

Au regard de l'augmentation des frais de carburant et des charges de l'entreprise, la société BC AUTO demande désormais le paiement de la somme de 121.27€ aux communes pour les véhicules qui ne sont pas récupérés par les propriétaires et qui partent en fourrière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de fourrière automobile intégrant ce nouveau tarif.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

12- Télétravail

Rapporteur J BERTELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 01 avril 2022 ;

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- adopter la charte du télétravail ;
- Instaurer le télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/09/2022
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte du télétravail
- Inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

13- Modification tableau des effectifs

Rapporteur J BERTELLE

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les tableaux des emplois à temps complet et à temps non complet adoptés par le Conseil Municipal le 28 mars 2022 ;

Considérant les emplois libres, créés ou pourvus depuis la séance du 28 mars 2022 ;

Je vous propose de créer des emplois destinés à répondre aux besoins permanents de la collectivité afin de permettre la nomination d'agents nécessaire au renforcement de l'équipe affectée au service enfance scolaire en recrutant deux agents techniques.

Je vous propose de créer un emploi destiné à assurer la continuité du service de Police Municipale en élargissant le recrutement dans le cadre d'emplois des Gardes Champêtres Territoriaux.

La création de deux postes d'adjoint technique à temps non complet (32/35^{ème}) pour les besoins du service enfance-scolaire.

Les créations d'un poste de garde champêtre chef à temps complet, et d'un poste de garde champêtre chef principal à temps complet pour les besoins du service Police Municipale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à créer :

- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet (32/35^{ème})
- 1 poste de garde champêtre chef principal à temps complet,
- 1 poste de garde champêtre chef à temps complet

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

14- Création emploi PEC

Rapporteur J BERTELLE

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Considérant les besoins du pôle Enfance Jeunesse Scolaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- la création d'un emploi d'aide ATSEM au sein de la direction Enfance Jeunesse Scolaire dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 2 août 2022 pour une durée hebdomadaire de 32 heures,

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'État ou du CEDIS pour le compte du département.

La convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée sera signée pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable des conventions passées entre l'employeur et le prescripteur.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

15- Création de 6 emplois saisonniers

Rapporteur J BERTELLE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter six agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir au sein de la Direction des Services Techniques et au sein du service Entretien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

La création de six emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C, dont :

- Deux emplois non permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires au sein des services techniques du 01er juillet au 31 juillet 2022 ;
- Deux emplois non permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires au sein des services techniques du 01er août au 31 août 2022 ;
- 1 emploi non permanent à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires au sein du service entretien du 01er juillet au 31 juillet 2022 ;
- 1 emploi non permanent à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires au sein du service entretien du 01er août au 31 août 2022 ;

Des conditions particulières ne seront pas exigées des candidats telles que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme ou une condition d'expérience professionnelle.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice majoré 352 du grade de recrutement.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

16- Création CST

Rapporteur J BERTELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 agents et 199 agents

La création d'un Comité social territorial

La loi de transformation de la fonction publique a prévu, lors du renouvellement général des instances paritaires du personnel, la fusion des Comités techniques (CT) et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'un nouvel organe consultatif : le CST.

Un CST est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la composition et les modalités de désignation des membres des CST et des formations spécialisées, les compétences des CST et l'articulation de ces attributions avec celles de la formation spécialisée et enfin, les modalités de fonctionnement des nouvelles instances.

Le CST reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

L'article 33 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, encadrant ce champ de compétences, couvre désormais sept grands domaines d'intervention dont les CST auront à « connaître ».

Ainsi les comités sociaux connaissent des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- La création du Comité Social Territorial local ;
- Le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local fixé à 3 ;
- Le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local fixé à 3 ;
- L'autorisation du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

- L'autorisation de l'autorité territoriale à ester en justice avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

17 - Convention d'occupation du domaine privé dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique

Rapporteur Virginie PIOLI

Dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique qui aura lieu le 21/06/2022 sur l'espace Fray Redon qui appartient au domaine privé, la collectivité doit passer une convention avec les propriétaires des zones d'occupation concernées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les conventions ci-dessus désignées avec les propriétaires.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

18 - Autorisation de signature de la Convention de partenariat concernant la création et la gestion d'un site de compostage sur la commune de Rocbaron

Rapporteur Cécile LAYOLO

La loi de transition énergétique du 17 août 2015 impose à l'état et aux collectivités de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des service de restauration collective dont ils assurent la gestion.

Soucieuse de respecter cette loi la commune en partenariat avec le SIVED, l'ODEL VAR et Dupont Restauration, a décidé de mener des actions sur la thématique de la gestion des déchets.

La 1^{ère} action du projet gaspillage alimentaire a débuté au restaurant scolaire pour tous les élèves de notre école élémentaires et les grandes sections de maternelle en concertation avec tous les membres acteurs : élus, personnel de cantine, animateurs, enseignants, parents d'élèves et nos écoliers.

OBJECTIFS DE L'ACTION :

La prévention du gaspillage alimentaire consiste, concrètement, à éviter, réduire, retarder l'abandon d'un produit, ou encore à faciliter son recyclage.

- Favoriser le « mieux manger »
- Sensibiliser au gaspillage alimentaire
- Mettre en place une table de tri
- Entamer une réflexion globale sur le gaspillage alimentaire au restaurant scolaire
- Formaliser une filière de récupération de déchets biodégradable

La 1^{ère} action du projet gaspillage alimentaire a débuté au restaurant scolaire pour tous les élèves de notre école élémentaires et les grandes sections de maternelle en concertation avec tous les membres acteurs : Élus, personnel de cantine, animateurs, enseignants, parents d'élèves et nos écoliers

Depuis le 02 mai, une table de tri a été créée et installée par nos services techniques.

A la fin du repas, nos élèves encadrés par une animatrice et les 5 enfants ambassadeurs sont invités à trier leurs restes de repas et à les déposer dans les contenants spécifiques.

A la fin du service la coordinatrice, l'animateur et les ambassadeurs de tri effectuent la pesée du jour. Cette dernière sera affichée le lendemain à l'entrée du restaurant de façon imagée pour rendre le gaspillage plus réaliste afin de mieux sensibiliser nos écoliers.

Dans la continuité de l'action la commune a sollicité le SIVED pour la mise en place d'un site de compostage autonome à proximité du restaurant scolaire. Après la pesée quotidienne, les bio déchets seront vidés dans le composteur par la coordinatrice et l'animatrice. Le broyat nécessaire sera apporté par nos services techniques. Ce compost sera utilisé sur notre commune dans nos espaces verts.

Le SIVED propose d'être signataire d'une convention avec la commune pour l'installation d'un composteur partagé, d'assurer la responsabilité de l'installation et le bon fonctionnement du projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat avec le SIVED concernant la création et la gestion d'un site de compostage sur la commune de Rocbaron

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

RECAPITULATIF du 22/03/2022 au 20/05/2022			
RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS ET DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.			
Date	Objet du contrat ou du marché ou arrêté municipal	Montant	Observations
29/03/2022	Demande de subvention au titre du PIPD Vidéoprotection	38 334.00	Arrêté 2022-106-044
09/05/2022	Demande de Subvention Région Bornes de recharge IRVE	6 400.00	Arrêté 2022-106-069
25/03/2022	DACIA DUSTER CCFF	5 000.00	
22/04/2022	Isoloirs classiques et PMR	1 814.64	
22/04/2022	Installation radio véhicule CCFF	1 206.22	
22/04/2022	Forage Jardins Partagés	3 360.00	
27/04/2022	Deux tentes de réception festivités	7 863.60	
28/04/2022	Matériel informatique - Plan de relance numérique	30 484.94	

06/05/2022	Scène praticable	3 474.00	
06/05/2022	Table Pique et poubelles fontaine de Rico	1 894.80	
10/05/2022	Passerelle Fontaine de Rico	15 310.00	
12/05/2022	Relevé Topo et Réseaux DR 81	4 800.00	

11 – Questions orales

La commune confirme-t-elle l'engagement qui aurait été pris de réaliser des travaux à sa charge dans l'allée des bartavelles afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement de 22 lots ?

Lorsqu'en 1998 nous avons réalisé le lotissement communal La Charbonnière nous nous étions engagés à réaliser une voie avec cheminement doux jusqu'au croisement de la RD12. Le temps a passé, l'acquisition de cette voirie a été tardive. Aujourd'hui deux lotissements sont en cours de réalisation et vont emprunter la partie basse du chemin des Bartavelles. Oui la commune réalisera des travaux d'aménagement sur environ 100 mètres. Une partie du montant sera pris en charge par les investisseurs, le reste par la commune.

La séance est levée à 11h45.

Le Maire,

